RC GE FOND 14996/2014
CHE-379.581.142
14996 10.09.2014 002
756 660 000000477555 00000-2

TIMBRE CANTONAL
29 AOUT 2014
Fr. 4.50

"Geneva Agape Foundation"
Statuts

I. Dispositions générales

Art. 1 Nom, domicile légal et durée

[1] La Fondation est constituée conformément à l'art. 80 ss du Code civil suisse sous le nom de "Geneva Agape Foundation " (Fondation Agape Genève).

[2] La Fondation a son siège dans le canton de Genève.

[3] La durée de la Fondation est indéterminée.

[4] La version française des textes légaux fait foi.

Art. 2 But

[1]. L'objectif de la Fondation est de soutenir des programmes et des projets à but non lucratif dans les domaines et les champs suivants:

a) à l'échelle mondiale, y compris la Suisse;

b) en particulier dans le domaine de la foi chrétienne, l'éthique, l'éducation, l'environnement, la santé, l'art, l'accès à des ressources en ligne et de la technologie et des domaines connexes;

c) en particulier par la Fondation Globethics.net et ses partenaires.

[2]. Le but est aussi la recherche de fonds pour les buts (alinéa 1) de la Fondation.

[3]. La Fondation est exclusivement à but non lucratif dans la nature et ne doit pas s'engager dans des activités à but lucratif, sauf pour amasser des fonds pour la Fondation.

Art. 3 Capital de dotation

[1]. La Fondation fournit la somme de CHF 50'000 comme capital de départ.

[2]. Les actifs de la Fondation seront complétés par des allocations de la part du fondateur ou de tiers, ainsi que les gains sur les actifs de la Fondation.

[3]. Le Conseil de Fondation prend des décisions à l'égard de l'utilisation des actifs de la Fondation.

Art. 4 Surveillance

La Fondation est soumise à la surveillance permanente de l'autorité du Département fédéral de l'intérieur.

II Organisation

Art. 5 Organes directeurs

1 Les organes directeurs de la Fondation sont :

a) le Conseil de fondation

b) le Directeur / la Directrice

c) l'Organe de révision

Art. 6 Conseil de fondation: généralités

[1] Le Conseil de fondation est l'organe directeur suprême de la Geneva Agape Foundation. Les membres initiaux du Conseil de fondation sont désignés par le fondateur. Le Conseil de fondation se renouvelle ensuite par cooptation.

[2] Il se compose de 3 à 7 personnes. Le fondateur (ou la personne désignée par lui comme son successeur) est membre d'office. Au moins un membre doit être un citoyen suisse et résider en Suisse. Les membres sont désignés à titre personnel et non en tant que représentants institutionnels.

[3] L'élection du Conseil de fondation est effectuée à l'Assemblée fondatrice et réunions ultérieures du Conseil de fondation. La durée du mandat est de deux ans et peut être renouvelée de manière illimitée, jusqu'à ce que les membres atteignent l'âge de 75 ans. Si un membre se retire avant la fin de son mandat, le député nouvellement élu commence un nouveau mandat.

[4] Le conseil peut nommer des membres d'honneur du Conseil sans droit de vote. Leur nombre total ne peut pas dépasser le nombre de membres votants.

[5] Le Conseil de fondation décide sur d'autres postes de fonctionnaire au sein du Conseil.

Art. 7 Conseil de fondation: compétences

[1] Le Conseil veille à ce que les objectifs de la Fondation soient réalisés avec efficacité.

[2] Il traite des questions d'importance fondamentale et stratégique et prend les décisions requises.

Il décide notamment sur les sujets suivants:

a) règlement de la Fondation;
b) élection de nouveaux membres et du Président / de la Présidente du Conseil;
c) désignation de l'Organe de révision;
d) nomination du Directeur / de la Directrice;
e) mobilisation et affectation des fonds (budget et rapport financier annuel);
f) comptes annuels et rapport annuel;
g) stratégies par rapport à la réalisation des buts et de la direction de la Fondation;
h) priorités du programme d'activité;
i) règlements et dispositions internes;

TIMBRE CANTONAL
29 AOUT 2014
Fr. 4.50

j) questions relatives à l'acquisition, à la vente ou à la mise en gage des biens fonciers ou de parties de ceux-ci;
k) les critères et les règlements liés aux investissements des fonds de la Fondation
l) ses propres règles de procédure;
m) la création de commissions, groupes de travail et comités.

3 Il prend acte du rapport de l'Organe de révision.

4 Il prend des décisions sur tous les sujets qui n'entrent pas dans les compétences d'un autre organe ou de l'autorité de surveillance, en vertu de la législation, des présents statuts ou du règlement.

Art. 8 Directeur / directrice

1 Le Conseil de la Fondation peut nommer un directeur qui est responsable de la mise en œuvre des décisions de la Commission conformément à l'objectif et la stratégie de la Fondation, ainsi que de la gestion opérationnelle de la Fondation.

2 Les tâches, les compétences et les responsabilités des administrateurs sont définis dans les statuts et les règlements.

3 Le Directeur/la Directrice peut être membre du Conseil de Fondation.

Art. 9 L'organe de révision

1 Le Conseil désigne un Organe de révision officielle qui a pour mandat de vérifier les comptes.

2 L'organe de révision doit être indépendant et ne peut pas faire partie du Conseil de fondation ni être choisi en son sein. Il ne doit pas avoir de relations contractuelles avec la Fondation.

3 Le terme de l'audit est de deux ans. Il est renouvelable ou peut être réduit à un an.

Art. 10 Comptabilité

1 L'exercice comptable va du 1er janvier au 31 décembre; le premier se terminera au 31 décembre 2014.

2 Les comptes annuels sont soumis à l'organe de révision. Le rapport de révision (audit) et le rapport annuel doivent être présentés à l'autorité de surveillance six mois au plus tard après la fin de l'exercice comptable.

Art. 11 Indemnités

1 Les membres du Conseil et des commissions nommées par celui-ci sont bénévoles; seuls leur sont remboursés leurs frais de voyage ou autres dépenses réellement encourues.

2 Des membres individuels du Conseil peuvent toucher des indemnités appropriées s'ils sont chargés de mandats spéciaux.

3 Le règlement des frais règle les détails. Il doit être approuvé par l'autorité de surveillance.

III. Dispositions finales

Art. 12 Modification des statuts

1 Le Conseil peut soumettre à l'autorité de surveillance une proposition de modification des présents statuts ou un projet de fusion avec une autre organisation.

Art. 13 Dissolution de la Fondation

1 Si la Fondation n'est plus en mesure de réaliser ses objectifs, le Conseil peut soumettre à l'autorité de surveillance une proposition de dissolution.

2 Les avoirs de la Fondation seront transférés à une autre institution à but non lucratif et bénéficiant de l'exemption fiscale, domiciliée en Suisse.

3 Toute rétrocession des avoirs de la Fondation au fondateur/fondatrice ou à un éventuel ayant-droit est exclue.

Approuvé par l'Assemblée fondatrice de la Fondation le 10 Mars 2014.

* * * * * * * *

Genève, le 29 août 2014

(Suivent les signatures)

****

ENREGISTRE A GENEVE, le 9 septembre 2014

****

EXPEDITION CONFORME
DELIVREE AU REGISTRE DU COMMERCE
AUX FINS D'INSCRIPTION

DAVID LACIN NOTAIRE A GENEVE
POST TENEBRAS LUX

29 AOUT 2014
TIMBRE CANTONAL
Fr. 4.50

"Geneva Agape Foundation"
Statutes

I. General Dispositions

Art. 1 Name, legal domicile and duration

[1] The Foundation is constituted pursuant to Art 80 et seq. of the Swiss Civil Code under the name "Geneva Agape Foundation"

[2] The Foundation has its legal domicile in the Canton of Geneva, Switzerland.

[3] The duration of the Foundation is indefinite.

[4] The French versions of the legal texts are binding.

Art. 2 Purpose

[1] The purpose of the Foundation is to support non-profit programmes and projects in the following areas and fields:

a) globally, including Switzerland;

b) especially in the field of Christian faith, ethics, education, environment, health, art, access to online resources and technology, and related fields;

c) especially through Globethics.net Foundation and its partners.

[2] The purpose is also to raise funds for the goals (alinea 1) of the Foundation.

[3] The Foundation is exclusively non-profit in nature and shall not engage in any for-profit activities except for raising funds for the Foundation.

Art. 3 Endowment capital

[1] The Foundation provides the sum of CHF 50,000 as starting capital.

[2] The Foundation assets will be augmented through allocations on the part of the Founder or third parties, as well as earnings from Foundation assets.

[3] The Board of the Foundation makes decisions with regard to the utilization of Foundation assets.

Art. 4 Oversight

The Foundation is under the permanent supervision of the Federal Department of Home Affairs.

II. Organization

Art. 5 Governing bodies

[1] The Foundation's governing bodies are:

a) the Board of the Foundation

b) the Director

c) the Auditor.

Art. 6 Board of the Foundation: general matters

[1] The Board of the Foundation is the supreme governing body. The founding members of the Board of Foundation are designated by the founder. The Board of Foundation is then renewed by co-option.

[2] It consists of 3-7 persons. The founder (or the person appointed by him as his successor) is ex officio a member. At least one member must be a Swiss citizen and reside in Switzerland. Members are designated ad personam and not as institutional representatives.

[3] The election of the Board of the Foundation is conducted at the Founding Assembly and subsequent Board meetings of the Foundation. The term of office is two years and may be renewed unlimited, until the members reach the age of 75. Should a member withdraw before the end of his or her mandate, the newly elected member begins a new mandate.

[4] The Board can appoint Honorary Board members without voting rights. Their total number cannot exceed the number of voting members.

[5] The Board of the Foundation decides on other functionary positions on the Board.

Art. 7 Board of the Foundation: powers

[1] The Board ensures that the goals of the Foundation are pursued in an effective manner.

[2] It discusses and decides matters of fundamental and strategic importance.

More specifically it decides on:

a) the By-Laws of the Foundation;
b) the election of new members and the Chair of the Board of the Foundation;
c) the appointment of the Auditor;
d) the appointment of the Director;
e) the raising and expenditure of funds (budget and annual financial report);
f) the annual financial statements and the annual report;
g) the strategies and contents in relation to the implementation of the Foundation's purpose;
h) priorities in the work programme;
i) the internal rules and regulations;

TIMBRE CANTONAL
29 AOUT 2014
Fr. 4.50

j) matters related to the acquisition, sale or mortgaging of real estate or portions thereof;
k) the criteria and regulations related to investments of the Foundation funds
l) its own rules of procedure;
m) the creation of commissions, workgroups and committees.

[3] It acknowledges the report of the Auditor.

[4] It rules in all other matters that do not come under the jurisdiction of another body or supervisory authority by virtue of legislation, these statutes or the By-Laws.

Art. 8 The Director

[1] The Board of the Foundation can appoint a Director who is responsible for implementing decisions of the Board pursuant to the purpose and strategy of the Foundation, as well as for the operational management of the Foundation.

[2] The tasks, competencies and responsibilities of the Director are defined in the by-laws and rules and regulations.

[3] The Director can be a member of the Board of Foundation.

Art. 9 The Auditor

[1] The Board appoints an officially recognized Auditor to inspect the accounts.

[2] The Auditor must be independent. The appointed Auditors may not be Board members or vice-versa. The Auditors should not be engaged in any other contractual relationship with the Foundation.

[3] The term of the audit is two years. It is renewable or can be shortened to one year.

Art. 10 Accounting

[1] The accounts must be kept annually from 1 January to 31 December, with the first fiscal year ending 31 December 2014.

[2] The annual accounts are to be submitted to the Auditor. The audit report and the annual report must be presented to the supervisory authority at latest six months after the close of the fiscal year.

Art. 11 Compensation

[1] Members of the Board and of Board commissions serve on a voluntary basis and are only reimbursed for travel and other expenses effectively incurred.

[2] Individual members of the Board can be offered appropriate compensation for special mandates.

[3] The Rules on Expenses regulate individual cases. These rules must be approved by the foundation supervisory authority.

III Concluding Provisions

Art 12 Amendment of the Statutes

[1] The Board may submit a motion for amendments to the present Statutes or for proposed mergers with another organization to the supervisory authority.

Art. 13 Dissolution of the Foundation

[1] If the Foundation is no longer able to pursue its purpose, the Board may submit a motion for the dissolution of the foundation to the supervisory authority.

[2] Residual assets shall revert to another non-profit, tax-exempt institution with identical or similar goals based in Switzerland.

[3] Retrocession of the Foundation's assets to the Founder or any legal successor is excluded.

Approved by the Founding Assembly of the Foundation on 10 March 2014.

* * * * * * * *

Geneva, 29 août 2014

(Suivent les signatures)

****

ENREGISTRE A GENEVE, le 9 septembre 2014

****

EXPEDITION CONFORME
DELIVREE AU REGISTRE DU COMMERCE
AUX FINS D'INSCRIPTION

DAVID LACIN NOTAIRE A GENEVE
POST TENEBRAS LUX